

Les examens ministériels en contexte d'éducation à domicile

Recommandations pour la Direction de l'enseignement à la maison



Pour une éducation sur mesure

Présenté par

L'Association québécoise pour l'éducation à domicile (AQED)

550, boul. Henri-Bourassa Ouest

Case postale 151

Montréal (Québec) H3L 3N7

514-940-5334

administration@aqed.qc.ca

Mai 2021

Table des matières

Sommaire	2
Description de l'AQED	2
Contexte	3
Recommandations	5
Maintien de la dimension facultative des examens ministériels en contexte d'enseignement à la maison	5
Passation des épreuves ministérielles dans un milieu sécurisant et connu	6
Préparation suffisante et équivalente à celle offerte en milieu scolaire	8
Différenciation pédagogique adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant	9
Traitement approprié et équitable de l'examen ministériel	11
Conclusion	12



Sommaire

En juillet 2019, un nouveau règlement, modifiant le règlement sur l'enseignement à la maison, a été adopté. Ce nouveau règlement comporte des modifications que l'AQED considère inévitables dans un contexte d'éducation à domicile. Un de ces points, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2021, est l'obligation pour les enfants éduqués à domicile de passer les épreuves ministérielles.

Face à l'entrée en vigueur imminente de cette obligation, l'AQED fait les cinq recommandations suivantes :

- 1. Maintien de la dimension facultative des examens ministériels en contexte d'enseignement à la maison**
- 2. Passation des épreuves ministérielles dans un milieu sécurisant et connu**
- 3. Préparation suffisante et équivalente à celle offerte en milieu scolaire**
- 4. Différenciation pédagogique adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant**
- 5. Traitement approprié et équitable de l'examen ministériel**

Ces recommandations seront élaborées dans les pages suivantes.

Description de l'AQED

L'Association québécoise pour l'éducation à domicile (AQED) est une organisation citoyenne et bénévole, fondée en 1997 par des familles-éducatrices souhaitant mieux se soutenir dans leur projet d'éducation à domicile. En 2021, l'association regroupe au-delà de 2 600 familles, ce qui représente plus de 5 500 enfants éduqués à domicile au Québec.

L'AQED est une organisation à but non lucratif et laïque. Ses décisions et ses actions sont fondées sur des faits et des résultats de recherches scientifiques reliées à l'apprentissage, à l'éducation à domicile et au bien-être des enfants ainsi que de leurs familles.

L'AQED s'est donné une mission en trois volets :

- Elle informe et apporte du soutien aux parents québécois qui choisissent de faire l'éducation à domicile.
- Elle représente ses membres auprès du ministère de l'Éducation, des centres de services scolaires et des autres organismes reliés à la jeunesse et à l'éducation.
- Elle soutient et défend les droits des parents d'éduquer leurs enfants selon la méthode pédagogique qu'ils privilégient, tout en protégeant les droits de l'enfant à recevoir une éducation saine et équilibrée.

Contexte

Au cours des quatre dernières années, le contexte légal entourant l'éducation à domicile au Québec a connu de nombreux changements. L'AQED a été consultée dès le début du processus, lors de la commission parlementaire pour le PL 144 et nous avons une place à la *Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison*. La collaboration entre le ministre, le ministère de l'Éducation et l'AQED a permis une meilleure compréhension de part et d'autre des enjeux qui touchent le dossier de l'enseignement à la maison. L'écoute des préoccupations des familles, la mise en place de la Direction de l'enseignement à la maison (DEM) et l'embauche de personnel humain et respectueux des familles étaient des facteurs importants dans l'acceptation de ces changements légaux par ces dernières.

C'est pourquoi la suspension de la *Table de concertation*, puis la sortie d'un nouveau règlement moins d'un an après la mise en œuvre du premier, malgré une collaboration positive de la communauté d'éducation à domicile, furent accueillies avec incompréhension.

Parmi les modifications apportées au règlement se trouve l'obligation de passation de toutes les épreuves ministérielles dès le 1er juillet 2021¹. **L'AQED est en désaccord avec cette modification.**

Nous demandons le maintien de la passation facultative des examens ministériels. D'une part, cette exigence est inappropriée au regard de la réalité de l'éducation à domicile et, d'autre part, chaque enfant éduqué à domicile est déjà sujet à une évaluation annuelle dans l'ensemble des matières, celle-ci étant, par ailleurs, complétée par deux bilans de progression remis à la moitié et à la fin de l'année scolaire.

Toutefois, nous sommes conscients que les examens ministériels jouent un rôle clé en situation de sanction des études. Ainsi, pour les jeunes éduqués à domicile souhaitant obtenir un diplôme d'études secondaires, nous recommandons que ces examens soient effectivement accessibles, et ce, de manière équitable par rapport aux jeunes qui fréquentent un établissement d'enseignement.

De ce fait, **nous recommandons que la Direction de l'enseignement à la maison (DEM) soit l'entité chargée de la gestion des examens ministériels** (incluant la préparation et la passation), en remplacement des centres de services scolaires et des commissions scolaires. Une relation de confiance est généralement déjà établie entre la famille et la personne-ressource. Celle-ci, connaissant l'enfant et ayant pris connaissance des documents de suivi (projet d'apprentissage, état de situation, bilans de progression et portfolio, si applicable), sera

¹ Gazette officielle du Québec, [Règlement modifiant le règlement sur l'enseignement à la maison](#), 17 juillet 2019, 151e année, no 29



donc en mesure d'offrir un accompagnement approprié aux familles, notamment en ce qui concerne les mesures de différenciation pédagogique.

Considérant le tout, l'AQED fait les recommandations suivantes :

- 1. Maintien de la dimension facultative des examens ministériels en contexte d'enseignement à la maison ;**
- 2. Passation des épreuves ministérielles dans un milieu sécurisant et connu ;**
- 3. Préparation suffisante et équivalente à celle offerte en milieu scolaire ;**
- 4. Différenciation pédagogique adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant ;**
- 5. Traitement approprié et équitable de l'examen ministériel.**

Recommandations

1. Maintien de la dimension facultative des examens ministériels en contexte d'enseignement à la maison

La passation d'examens ministériels ne constitue pas un moyen efficace d'évaluer la progression des enfants et n'offre pas un portrait réel de la progression des apprentissages de l'enfant évalué.

En février 2019, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a publié un *Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation : évaluer pour que ça compte vraiment*². Il y est mentionné que les examens « ne communiquent pas une information claire sur ce que la personne a réussi et ce qu'il lui reste à maîtriser. Ils ne permettent donc pas de soutenir l'apprentissage et ne donnent pas nécessairement l'heure juste par rapport aux acquis. En outre, ils classent prématurément les individus, ce qui entraîne des dérives importantes. » L'obligation de passer des examens ministériels va donc à l'encontre de ce qui est recommandé dans ce rapport.

En outre, dans sa lettre du 11 mai 2018, adressée au ministre après l'adoption du règlement initial sur l'enseignement à la maison, le Protecteur du citoyen écrit : « Je salue le fait que, pour assurer le suivi de la progression des apprentissages de leur enfant, les parents se voient offrir un choix de modalités d'évaluation. J'ai confiance que cette approche novatrice permettra de générer les informations requises pour bien comprendre la progression de l'enfant et, le cas échéant, apporter les ajustements nécessaires. » Ainsi, le règlement permet aux parents-éducateurs de choisir le type d'évaluation qui leur apparaît le plus approprié parmi cinq possibilités, incluant celle de passer les examens ministériels ; ce choix ayant pour objectif de permettre une adéquation entre le suivi de la progression des apprentissages par la Direction de l'enseignement à la maison et l'approche pédagogique privilégiée par le parent-éducateur.

De fait, il appert que les examens standardisés ne sont pas des outils à privilégier pour évaluer les enfants, notamment la progression de leurs apprentissages, comme en atteste d'ailleurs le fait que les écoles alternatives publiques puissent en être exemptées. D'autant plus qu'au Québec, les examens du ministère au primaire devaient être une mesure temporaire, mise en place uniquement pour valider que les élèves avaient les acquis nécessaires pour l'entrée au secondaire, mesure mise en place lors de la réforme scolaire il y a près de 20 ans³.

² Conseil supérieur de l'éducation. 2018. *Évaluer pour que ça compte vraiment*, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2016-2018, Québec, Le Conseil, p. 38

³ Cormier, François et Nathalie Lemieux. [La Vérif: faut-il réduire le nombre d'examens pour les élèves du Québec?](#) Article publié sur Radio-Canada le 7 juin 2017, mis à jour le 18 juin 2019

2. Passation des épreuves ministérielles dans un milieu sécurisant et connu

En milieu scolaire, les élèves passent leurs examens dans un milieu qui leur est connu, dans lequel ils se sentent confortables et en sécurité. Par mesure d'équité, la même considération doit être mise en œuvre pour les enfants recevant un enseignement à la maison, soit bénéficier d'un milieu sécurisant et connu pour passer leurs examens.

Les différentes options suivantes peuvent être envisagées, mais nous recommandons en priorité la première d'entre elles, à savoir le milieu familial de l'enfant, dans lequel il a l'habitude de vivre son expérience éducative.

- A. **Passation depuis la maison** : cette option peut s'appliquer à des enfants seuls ou regrouper plusieurs enfants, de niveau similaire ou non. Une supervision à distance, par exemple en vidéoconférence, comme cela a été expérimenté pendant cette année de pandémie, permettrait une passation d'examen simultanée pour plusieurs enfants ou groupes d'enfants, mais également la mise en œuvre d'activités de préparation, quel que soit l'emplacement géographique des enfants. Une supervision par un évaluateur, par exemple par le titulaire d'un brevet d'enseignement qui fait l'évaluation des autres matières non sujettes à examen, permettrait également le maintien de l'enfant dans son milieu éducatif familial. Cela nous semble l'option la plus sécurisante et facile à mettre en place et constitue donc notre recommandation principale.
- B. **Passation dans un milieu familial autre que le domicile** : cette option présente des avantages similaires à la passation à la maison car elle offre l'avantage de constituer un endroit où l'enfant est relativement familier, qu'il fréquente régulièrement ou occasionnellement, par exemple une centre communautaire, une bibliothèque ou un centre d'apprentissage.
- C. **Passation en milieu scolaire** : cette option nous semble inadaptée en contexte d'enseignement à la maison. De nombreux enfants ont été retirés du milieu scolaire à cause d'une expérience négative tandis que d'autres n'ont jamais fréquenté d'établissement scolaire. La *Politique d'évaluation des apprentissages* du ministère de l'Éducation en vigueur au Québec prévoit notamment que « pour certains élèves qui reçoivent leur formation en dehors du cadre scolaire, il est parfois nécessaire d'adapter l'évaluation », de même que « l'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève ». ⁴ De plus, la Politique invite les autorités scolaires à considérer l'évaluation comme une composante de l'apprentissage plutôt

⁴ Ministère de l'Éducation. *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003. p. 16

que comme une entité en soi. Pour un enfant éduqué à domicile, il est évident qu'un examen effectué dans un bureau d'un centre de services scolaire ou dans un établissement scolaire, des entités distinctes de son mode d'apprentissage à la maison, va clairement à l'encontre de l'esprit de la Politique. Si, regrettablement, cela s'avérait le seul choix possible, les mesures suivantes devraient être considérées :

- a. Passation dans un environnement distinct et spécifique, par exemple, un local dans le centre de services scolaire. Si cette option s'avère impossible, nous recommandons que le parent puisse avoir le choix parmi plusieurs écoles et qu'il soit possible que l'épreuve se déroule dans un local séparé, particulièrement si de l'intimidation avait déjà été vécue en milieu scolaire.
- b. Présence d'une personne sécurisante pour l'enfant, son parent ou, par exemple, un spécialiste connu s'il reçoit des services, un titulaire de brevet d'enseignement ayant déjà intervenu auprès de l'enfant, un tuteur, etc.
- c. Préparation adéquate face à l'environnement, par exemple une visite préalable des lieux ou une rencontre avec les personnes qui seront présentes lors de l'épreuve.

3. Préparation suffisante et équivalente à celle offerte en milieu scolaire

En éducation à la maison, le parent-éducateur a le choix d'enseigner à son enfant en français ou en anglais. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un certificat d'éligibilité pour avoir le droit d'enseigner en anglais à la maison. Ainsi, il est d'abord et avant tout essentiel que le matériel de préparation aux épreuves ministérielles soit offert à l'enfant dans sa langue d'enseignement.

Parmi les autres mesures de préparation à offrir, nous recommandons de :

- A. Fournir des explications pour le parent-éducateur concernant les procédures entourant les examens, les compétences et notions évaluées, ainsi que le calendrier de préparation, et ce, dès le début de l'année scolaire. Les guides⁵ proposés sur le site du ministère de l'Éducation constituent des informations pertinentes pour les parents déléguant l'éducation de leurs enfants à un établissement scolaire, mais sont insuffisants dans une situation d'éducation à domicile.
- B. Offrir un accès à au moins deux exemples d'examens récents, les mêmes que ceux utilisés à l'école pour la préparation des élèves et ce, plusieurs mois avant la passation d'un examen.
- C. Offrir la possibilité, lorsque l'examen est proposé, de participer aux activités de préparation à l'examen, et ce, dans le même contexte où sera administré l'examen. Ainsi, nous recommandons que la préparation puisse être effectuée à distance si cette formule est désirée par la famille.
- D. Si l'examen est administré dans un contexte, un milieu scolaire ou par des personnes inconnus de l'élève, offrir à l'élève la possibilité d'avoir des explications concernant le contexte, d'explorer le milieu et de rencontrer les personnes qui seront présentes, et ce, plusieurs semaines avant l'examen.

⁵ <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/references/examens-et-epreuves/guides-a-l'intention-des-parents/>

4. Différenciation pédagogique adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant

Tout comme certains élèves en milieu scolaire, certains enfants éduqués à la maison bénéficient d'une forme de différenciation pédagogique. Encore une fois, le parent-éducateur ayant le choix d'enseigner à son enfant en français ou en anglais, il est essentiel que toute différenciation pédagogique soit offerte à l'enfant dans sa langue de scolarisation.

Comme on peut le lire dans le document *Outil de référence en matière de différenciation pédagogique*⁶, la différenciation pédagogique peut être offerte sous trois formes :

1. La flexibilité : La nature et les exigences de la tâche ne changent pas. Elle peut être appliquée à tous les enfants ; c'est la souplesse nécessaire qui permet d'offrir des choix planifiés qui facilitent la réalisation d'une tâche.
2. L'adaptation : La nature et les exigences de la tâche ne changent pas. En établissement scolaire, elle peut s'appliquer à un enfant ayant un plan d'intervention ou présentant des besoins particuliers. Elle découle de l'analyse des besoins de l'enfant, et non pas d'un diagnostic. Il arrive que des professionnels externes proposent des adaptations à mettre en place, par exemple l'utilisation d'un logiciel, d'un ordinateur ou d'une calculatrice pour la réalisation de certaines tâches.
3. La modification : La nature et/ou les exigences de la tâche changent. En établissement scolaire, elle peut s'appliquer à un enfant ayant un plan d'intervention. C'est une mesure exceptionnelle pour l'élève ayant bénéficié d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées et pour lequel les mesures de flexibilité et d'adaptation ne suffisent plus pour lui permettre de poursuivre ses apprentissages au même rythme que les élèves de son niveau d'âge. Les modifications découlent de l'analyse des besoins de l'élève, qu'il y ait diagnostic ou non.

S'il est fréquent que les élèves dans un établissement scolaire aient un plan d'intervention lorsque la différenciation pédagogique se situe au niveau de l'adaptation ou de la modification, ce n'est pas le cas de tous les enfants éduqués à domicile. Les mesures de différenciation des enfants éduqués à domicile sont alors généralement, mais pas uniquement, présentées dans leur projet d'apprentissage et leurs bilans, dont la conformité est appréciée par la Direction de l'enseignement à la maison (DEM). Ces mesures devraient alors être prises en considération lors de la passation des épreuves ministérielles.

⁶ Service des ressources éducatives, commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. [Outil de référence en matière de différenciation pédagogique](#), Québec, 2016, 37 pages.

Voici quelques exemples de mesures de différenciation pédagogique pouvant s'appliquer en enseignement à la maison. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive, et donc toute autre mesure de flexibilité, d'adaptation ou de modification indiquée dans le projet d'apprentissage devrait être acceptée en situation d'examen.

- En contexte d'enseignement à la maison, nous considérons que le cycle-âge n'est pas pertinent. Ainsi, la passation des examens doit être faite selon le niveau scolaire indiqué dans le projet d'apprentissage, et non pas selon l'âge.
- Lors d'exemption d'une matière dans le projet d'apprentissage, celle-ci ne devrait pas être soumise à un examen.
- L'utilisation d'ordinateur, de logiciels ou d'autre matériel informatique nécessaire aux apprentissages de l'enfant doivent être acceptés lors de la passation des examens, au même titre que les élèves en établissement scolaire y ont droit lorsque nécessaire.
- Du temps supplémentaire doit être alloué aux enfants pour lesquels cette mesure est nécessaire.

En outre, comme décrit dans nos autres recommandations, il est nécessaire d'offrir des mesures de différenciation pédagogique selon les conditions de passation des épreuves si celles-ci diffèrent des conditions d'apprentissage vécues à la maison et ce, même si aucune mesure n'est nommée au projet d'apprentissage ou aux bilans de l'enfant.

5. Traitement approprié et équitable de l'examen ministériel

Les suites de la passation d'un examen ministériel doivent, comme les autres étapes de préparation et de passation, être mises en œuvre de façon appropriée et équitable.

Dans cet objectif, nous recommandons de :

- A. Mettre l'examen à la disposition des parents après la passation ou, à tout le moins, permettre sa consultation. En effet, selon le règlement sur l'enseignement à la maison, les examens doivent permettre au parent de suivre la progression de son enfant. Ainsi, si le parent n'a pas accès à l'examen, c'est contraire à l'intention du règlement puisqu'aucune rétroaction qualitative auprès de l'enfant, ni ajustement de l'enseignement, ne peuvent être mis en place.
- B. Les résultats étant connus après la date limite de remise des bilans de fin de projet, assurer que les parents ne soient pas tenus de modifier leurs documents après le 15 juin. Les parents qui le souhaitent pourront utiliser le résultat de l'examen pour ajuster leur projet d'apprentissage pour l'année suivante. Aucune conséquence ne doit être associée à la réussite ou l'échec à un examen ministériel.
- C. En milieu scolaire, les enseignants corrigent les examens de leurs élèves. Des mesures équitables devraient être mises en place pour que le parent qui le souhaite puisse avoir un rôle proactif dans la correction des examens passés par son enfant. Par exemple, le parent pourrait accéder à la grille de correction ou effectuer lui-même la correction, notamment pour les parents-éducateurs titulaires d'un brevet d'enseignement, puisqu'ils sont, par ailleurs, en mesure de faire eux-même l'évaluation annuelle de leur enfant. Tout titulaire de brevet d'enseignement choisi et désigné par le parent devrait également avoir le même droit.
- D. Considérer que, dans un contexte de sanction des études, l'examen ministériel ne constitue qu'un élément partiel de l'évaluation globale permettant l'obtention d'unités. La pondération attribuée à ces examens pour les jeunes éduqués à domicile devrait alors être équitable et cohérente avec ce qui est prévu au Régime pédagogique.

Conclusion

Ces recommandations sont basées sur la réalité québécoise de l'éducation à domicile, telle qu'elle nous est rapportée par nos membres, mais aussi lors de consultations auprès d'autres familles-éducatrices québécoises, non membres de l'AQED, et de consultations auprès de professionnels de l'éducation, notamment en orthopédagogie, et d'universitaires en mesure et évaluation de l'éducation.

Nous réitérons que notre principale recommandation est **le maintien de la dimension facultative des examens ministériels dans un contexte d'enseignement à la maison** et que les recommandations subséquentes visent à une passation *équitable et appropriée* des examens ministériels choisis par le jeune éduqué à la maison et ses parents et de préférence sous la responsabilité de la Direction de l'enseignement à la maison.

Nous croyons fermement que celles-ci contribueront à un suivi approprié de l'éducation à domicile au Québec, permettant une supervision adéquate de l'éducation reçue hors établissement scolaire par plus de 14 000 enfants tout en respectant le choix d'une éducation alternative fait par des parents-éducateurs dans le meilleur intérêt de leurs enfants.